



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE fixant la liste des animaux nuisibles dans le département
et les modalités de régulation pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Titre II, Livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 427.1 à L 427.9 et R 427.1 à R 427.27 ;

VU le décret du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 21 février 2011 par la Préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 mai 2011 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres en date du 03 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, aquacoles et forestières, ainsi que pour la protection de la faune et de la flore et pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter atteinte aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la reproduction de la faune sauvage et le patrimoine cynégétique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Classement des animaux nuisibles

Les animaux des espèces désignées ci-après sont classés nuisibles, pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, aux conditions et motivations suivantes :

Mammifères

Espèces	Lieux et dispositions particulières	Motivations du classement
Chien viverrin	Tout le département	Espèce invasive dont l'adaptabilité sur le territoire mettrait en péril le biotope d'autres carnivores.
Fouine	Tout le département En dehors de la période de chasse, espèce prélevée uniquement par mode de piégeage.	Dégâts dans les poulaillers (œufs, poussins). Dégâts sur faune sauvage (œufs). Dégâts sur élevages.
Putois	Hors période de chasse, espèce prélevée uniquement par mode de piégeage sur les cantons de Coulonges sur l'Autize, Champdeniers, Mazières en Gâtine, Ménigoute, Moncoutant, Secondigny, Parthenay, Thénezay, St Loup Lamairé, Cerizay, Bressuire, St Varent, Airvault, Mauléon, Argenton Château, Thouars I et II.	Dégâts sur lapins de garenne. Dégâts sur élevages.

Espèces	Dispositions particulières	Motivations du classement
Ragondin	Tout le département	Dégâts aux berges et aux digues, aux peupleraies et aux cultures. Vecteur de maladies contagieuses pour l'homme et parasites du bétail.
Rat musqué	Tout le département	Dégâts aux berges et aux digues, aux peupleraies et aux cultures. Vecteur de maladies contagieuses pour l'homme et parasites du bétail.
Raton laveur	Tout le département	Espèce invasive dont l'adaptabilité sur le territoire mettrait en péril le biotope d'autres carnivores.
Renard	Tout le département	Dégâts dans les élevages de volailles. Dégâts sur faune sauvage. Vecteur de maladies contagieuses pour l'homme et le bétail.
Vison d'Amérique	Tout le département Espèce prélevée uniquement par mode de piégeage afin de permettre sa capture vivante et son identification certaine avant régulation. Immédiatement après constat de capture d'un Vison, le piégeur devra : - prendre contact avec l'un des référents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de la Fédération départementale des Chasseurs pour identification certaine de l'animal (liste annexée) ; - relâcher l'animal dans les 4 heures dans le cas où aucun référent n'aurait pu se déplacer dans ce délai.	Espèce invasive. Prévention des risques d'occupation des biotopes du Vison d'Europe (espèce protégée menacée d'extinction en France).

Oiseaux

Espèces	Lieux et dispositions particulières	Motivations du classement
Corbeau freux	Tout le département	Risques sanitaires liés à la perforation de protections plastifiées agricoles. Dégâts aux cultures (céréales, tournesol).
Corneille noire	Tout le département	Risques sanitaires liés à la perforation de protections plastifiées agricoles. Dégâts aux cultures (céréales, tournesol). Dégâts sur faune sauvage.
Etourneau sansonnet	Tout le département	Dégâts aux tas d'ensilages, arbres fruitiers. Souillures par déjections. Dégâts aux récoltes.
Pie bavarde	Tout le département	Risques sanitaires liés à la perforation de protections plastifiées agricoles. Dégâts sur faune sauvage.

Article 2 - Les opérations de destruction à tir par arme à feu des animaux classés nuisibles peuvent s'effectuer de jour et dans les conditions ci-après :

Mammifères

Espèces	Périodes autorisées	Formalités
Chien viverrin	01/03 au 31/03/2012	Pendant trois (3) jours maximum Demande individuelle motivée adressée à la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant la période de régulation
Ragondin et Rat musqué	01/07/ au 10/09/2011 et du 01/03/2012 au 30/06/2012	Hors réserve de chasse et de faune sauvage , la destruction à tir est autorisée. - du lever du soleil à 10 heures et de 17 heures au coucher du soleil (heure légale). - Interdiction d'utiliser des chiens ainsi que des munitions à grenailles ou à plomb dans les zones humides. La destruction peut être autorisée toute la journée sur demande écrite dûment motivée adressée à la direction départementale des territoires.
	01/07 au 30/06/12	Dans réserve de chasse et de faune sauvage , uniquement sur demande individuelle* motivée adressée à la direction départementale des territoires (annexe 3) et en période diurne. Compte-rendu obligatoire avant le 31 juillet 2012.
Raton laveur	01/03 au 31/03/2012	Pendant trois (3) jours maximum. Demande individuelle motivée adressée à la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant la période de régulation
Renard	01/03 au 31/03/2012	Demande individuelle* motivée adressée à la direction départementale des territoires : - hors réserve de chasse et faune sauvage dans la limite de trois battues par territoire dont l'une peut être préventive et les deux autres suite à dégâts constatés - dans réserve de chasse et faune sauvage, uniquement sur dégâts constatés (annexe 1). Opérations engagées uniquement sur les terres des victimes de dégâts et sur les terres voisines lorsque celles-ci entrent dans le périmètre de l'ACCA. L'emploi de chiens est autorisé. Compte-rendu obligatoire avant le 31 juillet 2012.

Oiseaux

Espèces	Périodes autorisées	Formalités
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	01/03 au 10/06/2012	Demande individuelle* motivée adressée à la direction départementale des territoires (annexe 2).
Étourneau sansonnet	01/07 au 10/09/2011 et du 01/03/ au 30/06/2012	Compte-rendu obligatoire avant le 31 juillet 2012.

* Ces demandes individuelles motivées valent autorisation sans réponse de l'administration dans un délai de deux (2) jours pour le ragondin et rat musqué et de cinq (5) jours pour toutes les autres demandes à compter de leur réception.

Le tir des oiseaux ne peut être réalisé qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, à l'exception des destructions effectuées dans l'enceinte des corbeautières. Le tir dans les nids est interdit.

Pour l'ensemble de ces opérations de destruction, le permis de chasser, validé pour la saison cynégétique en cours, est obligatoire, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels, dont le grand duc, est autorisé.

Toutefois, les agents de l'Etat et de ses établissements publics, assermentés au titre de la police de la chasse, ainsi que les gardes particuliers sont autorisés à détruire, par tir, les espèces classées nuisibles, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

Un compte rendu sera établi à l'issue des régulations et adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 juillet 2012. Le défaut de communication du compte rendu entraînera le refus d'autorisation ultérieure.

Article 3 - Exercice du droit de régulation

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de régulation des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence, ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Les ACCA comme les autres titulaires du droit de chasse, ainsi que le prévoit l'article R.422-79 du Code de l'Environnement, peuvent recevoir de telles délégations. Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition de l'administration l'accord écrit du propriétaire. Aucune rémunération ne pourra être perçue par le délégataire. L'absence d'une telle délégation conduit à une chasse sur autrui.

Article 4 - Chasse au vol

La régulation par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol des animaux nuisibles est autorisée du 1^{er} juillet 2011 au 30 avril 2012 pour les mammifères et du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 pour les oiseaux.

Elle fait l'objet d'une autorisation préfectorale individuelle hors période de chasse.

Article 5 - Piégeage

Les animaux nuisibles peuvent être détruits toute l'année et en tout lieu (hors et dans réserve de chasse et de faune sauvage), avec l'accord du propriétaire ou exploitant des terrains en cause, après déclaration en mairie (arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales). Le bilan des destructions sera adressé à la direction départementale des territoires au plus tard le 31 juillet 2012.

Ce mode de destruction est soumis à agrément préfectoral, excepté pour le piégeage des ragondins et rats musqués au moyen de cages-pièges.

Les piégeurs agréés sont autorisés à transporter des appelants vivants d'espèces d'oiseaux classés nuisibles dans le département.

Article 6 - Déterrage

Le renard, le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année. En outre, le renard peut être enfumé à l'aide de produits non toxiques

Le permis de chasser, validé pour la saison cynégétique en cours, est obligatoire pour toute opération de déterrage.

Article 7 - Disposition particulière

La régulation des animaux classés nuisibles est autorisée en temps de neige.

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Bressuire, le Sous-Préfet de Parthenay, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, ainsi que tous les agents de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le 22 JUIN 2011
La Préfète,



NB : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Christiane BARRET 4/4



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires

Demande de régulation par tir du renard

Annexel à l'arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Sans réponse de l'administration dans un délai de 5 jours à compter de sa réception, la présente demande vaut autorisation

Conserver un exemplaire de la demande pour le compte-rendu

- dans une réserve de chasse et faune sauvage }
} si deux demandes, faire des demandes séparées
- hors réserve de chasse et faune sauvage }

Demandeur

Nom- prénom M. _____

Adresse _____

Code postal - commune _____

Agissant en qualité de :

- Propriétaire
- Délégué porteur de la délégation en bonne et due forme
- Exploitant

dans les conditions ci-après définies :

Du 1^{er} au 31 mars 2012, trois jours maximum, les :/03/2012;/03/2012;/03/2012

Lieux de destruction :

Lieux-dits : _____

Commune _____

<p>Uniquement dans une réserve de chasse :</p> <p><input type="checkbox"/> à titre curatif sur justifications</p>	<p>Hors réserve de chasse :</p> <p><input type="checkbox"/> à titre préventif (<i>dans la limite d'une par an</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> à titre curatif</p>
--	---

Justification des opérations :

Ovins	Nombre :
Animaux de basse-cour (<i>préciser</i>) :	Nombre :
Animaux d'élevage (<i>préciser</i>) :	Estimation des dégâts :

A, le
Signature

Toute demande insuffisamment remplie ou illisible n'est pas autorisée.

Cette déclaration est susceptible de faire l'objet de contrôle de l'administration.

À adresser à la : direction départementale des territoires - Service Eau et Environnement
39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT CEDEX

Régulation par tir du renard

L'autorisation préfectorale est délivrée dans les conditions ci-après définies :

1. sur déclaration pendant la période du 1^{er} au 31 mars 2011
2. Hors réserve de chasse et de faune sauvage, la régulation à tir de renards est autorisée au propriétaire ou exploitant d'élevage ou de poulailler ou son délégataire dûment désigné.
3. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, le demandeur devra être en mesure de justifier, si nécessaire, de l'autorisation des propriétaires ou fermiers pour la destruction des nuisibles sur le territoire faisant l'objet de la présente demande.
4. Il est expressément interdit de tirer ou forcer d'autres espèces que celles précisées dans la demande.
5. Le demandeur s'engage à communiquer, avant le 31 juillet 2012, le compte rendu de ces opérations à la direction départementale des territoires.

Le défaut de communication du compte rendu entraînera le défaut d'autorisation ultérieure.

Compte-rendu des opérations de régulation à tir de renards

Nom - prénom du bénéficiaire de l'autorisation :

Commune(s) du lieu de destruction:

Dates	Nombre de renards détruits	Observations

Ale.....

Signature :

DOCUMENT A RETOURNER AVANT LE 31 JUILLET 2012 à :

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Environnement - Unité Environnement – 39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires

Demande de régulation par tir d'oiseaux classés nuisibles

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Sans réponse de l'administration dans un délai de 5 jours à compter de sa réception, la présente demande vaut autorisation

Conserver un exemplaire de la demande pour le compte-rendu

dans une réserve de chasse et faune sauvage

hors réserve de chasse et faune sauvage

Demandeur
Nom- prénom
Adresse
Code postal - commune

M. _____

Agissant en qualité de :

Propriétaire

Autres (préciser)

Exploitant

(joindre délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier)

dans les conditions ci-après définies :

A partir du 1^{er} mars au 30 juin 2012 et toute l'année pour l'étourneau hors réserve de chasse et de faune sauvage

Corbeau freux

Corneille noire

Pie bavarde hors réserve

Étourneau sansonnet

de chasse et faune sauvave

Lieux de destruction :

Lieux-dits : _____

Commune : _____

Justification des opérations :

protection de la santé et de la sécurité publique

protection des dommages causés aux activités agricoles ou forestières

protection de la faune ou de la flore

autre (à préciser)

A, le

Signature

Toute demande insuffisamment remplie ou illisible n'est pas autorisée.

Cette déclaration est susceptible de faire l'objet de contrôle de l'administration.

À adresser à la : Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Environnement
39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT CEDEX



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Départementale des Territoires

Demande de régulation par tir de ragondins et rats musqués

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral fixant la liste et les modalités de régulation des animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

Sans réponse de l'administration dans un délai de 2 jours à compter de sa réception, la présente demande vaut autorisation

Conserver un exemplaire de la demande pour le compte-rendu

dans une réserve de chasse et faune sauvage

Demandeur
Nom- prénom
Adresse
Code postal - commune

M. _____

Agissant en qualité de :

- Propriétaire
- Exploitant
- Autres (préciser)
(joindre délégation écrite du propriétaire, possesseur ou fermier)

dans les conditions ci-après définies :

Toute l'année pour le ragondin et le rat musqué
 Ragondin Rat musqué
Lieux de destruction :
Lieux-dits : _____
Commune(s) : _____

Justification des opérations :

- protection de la santé et de la sécurité publique
- protection des dommages causés aux activités agricoles ou forestières
- protection de la faune ou de la flore
- autre (à préciser)

A, le
Signature

Toute demande insuffisamment remplie ou illisible n'est pas autorisée.

Cette déclaration est susceptible de faire l'objet de contrôle de l'administration.

À adresser à la : Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Environnement
39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT CEDEX

